

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu l'article L719-1 du code de l'éducation modifié par la loi 2010-500 du 18 mai 2010 tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 20 novembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet :

Il peut être recouru au vote électronique par internet pour les élections générales et partielles des représentants des personnels et des usagers dans les conseils de composantes et de services de l'Université.

Article 2 : Modalités de vote :

L'Université de Caen Normandie décide de confier à un prestataire la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Les élections sont organisées par voie électronique au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone). Les électeurs pourront voter sur une plateforme de vote accessible pendant toute la durée des scrutins.

Dans le cadre de l'organisation d'un scrutin, un arrêté convoque les collèges concernés et fixe le calendrier électoral, notamment la période du scrutin qui ne peut être inférieure à 24 heures et ne peut être supérieure à 8 jours. Les listes électorales sont affichées au sein de la composante ou du service et sur l'intranet.

Chaque électeur reçoit au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Tout électeur qui ne disposerait pas de moyens personnels pour effectuer son vote a la possibilité d'exprimer son vote sur un poste mis à disposition par la composante ou par le service organisateur. Ces postes seront accessibles pendant les heures de service de l'ouverture des scrutins jusqu'à la fermeture des scrutins.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique pourra se faire assister pour voter sur un poste mis à disposition par un électeur de son choix.

Article 3 : Bureau de vote électronique :

L'organisation d'un scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique qui comprend un président de bureau de vote et un secrétaire désignés par le Président de l'Université ainsi que les délégués des listes candidates.

Le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, vérifie que l'urne électronique est vide et procède au scellement du système de vote électronique.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal du scrutin.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système et vérifie que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Article 4 : Assistance :

Pour toute question générale relative à ces élections, les électeurs pourront s'adresser au service administratif de la composante ou du service organisateur du scrutin.

Pour toute question technique relative à l'utilisation de la plateforme de vote, les électeurs pourront s'adresser à une assistance mise en place par le prestataire.

Article 5 : Le directeur général des services par intérim, la directrice des affaires juridiques et institutionnelles, le directeur du système d'information sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Fait à CAEN, le 20 novembre 2020

Le Président de l'Université,

Pierre DENISE

